

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Maison de l'Emploi de Strasbourg,
Sise, 4, Rue de Mutzig 67000 STRASBOURG
Représentée par Monsieur Patrick ROGER, Président

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 5 février 2016 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 juillet 2016

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à **la Maison de l'Emploi et de la Formation de Strasbourg** est d'orienter son action vers l'appui au placement des bénéficiaires du RSA dans les secteurs et territoires en tension de recrutement. La MEF de Strasbourg a mené en 2015 une réflexion sur l'emploi transfrontalier qui a abouti à la finalisation d'un projet Interreg mis en œuvre en 2016 et qui s'oriente vers trois axes :

- **La communication** auprès des publics, jeunes et adultes des possibilités de travail en Allemagne, grâce à des interventions sous de nombreuses formes : spots, affiches, rencontres sur les lieux des accueils de publics (centres socio-culturels, missions locales, centres médico-sociaux, structures de l'insertion par l'activité économique...)

- **La constitution** d'un groupe de 30 à 40 conseillers emploi référents transfrontaliers sur l'Eurométropole, accompagnant concrètement les publics vers les postes disponibles en Allemagne : aide à l'élaboration du projet professionnel, résolution des problèmes de mobilité, formation à l'allemand...
- **La coordination** des recrutements en nombre pour les trois prochaines années : 2 à 3 000 postes (400 sur Europa Park en 2016, puis 700 2017, 1 000 à Zalando sur 2016-2017...). L'organisation des recrutements est réalisée le plus en amont possible, afin de permettre à tous les publics d'être préparés au mieux pour postuler aux postes vacants, notamment lorsque ceux-ci requièrent une faible qualification. Tous les partenaires sont associés à cette démarche. Le public RSA est particulièrement ciblé pour ces opérations.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la Maison de l'Emploi de Strasbourg.

Elle est conclue pour une durée de deux années (2015 et 2016) à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin financera la Maison de l'Emploi de Strasbourg à concurrence d'un montant de **24 000 €** pour l'année 2015 et **24 000 €** pour l'année 2016.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention d'un montant de **48 000 €** sera mise en paiement selon les modalités suivantes :

- pour 2015 : **24 000 €**, étant entendu que l'ensemble de l'action a été réalisée
- pour 2016 : **une avance de 12 000 €** dès réception de la présente convention signée des deux parties, le solde étant réglé en fin d'année 2016 sur présentation du bilan.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été réalisés au **31 décembre** de l'année en cours, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à rembourser au Département, le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La Maison de l'Emploi de Strasbourg devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

La Maison de l'Emploi de Strasbourg, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour

s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

*L'action de l'opérateur de parcours fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement, **ceci conformément au cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe).***

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois **sans indemnité**, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, La Maison de l'Emploi de Strasbourg n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par La Maison de l'Emploi de Strasbourg de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par La Maison de l'Emploi de Strasbourg.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite des activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour La Maison de l'Emploi de
Strasbourg,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Patrick ROGER

Frédéric BIERRY